

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 06/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

META REGENERATION

Avenue du Jas
Quartier de la gare SNCF
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : DEP-MAN-2026-00069
Code AIOT : 0006407878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement META REGENERATION implanté Avenue du Jas Quartier de la gare SNCF 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- META REGENERATION
- Avenue du Jas Quartier de la gare SNCF 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006407878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Méta Régénération est un établissement de traitement de déchets mercuriels situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, à proximité de la plateforme industrielle d'Arkema / Kem One.

Les principales installations sont :

- un atelier de distillation avec la présence de deux fours,
- une installation de stabilisation de mercure liquide,
- des cellules de stockage de déchets et de mercure liquide.

L'établissement relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) classé sous le régime "Seveso" seuil haut.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 7.5.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 7.6.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Surveillance des émissions en mercure	Arrêté Préfectoral du 02/07/2024, article 5.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Flux de mercure	Arrêté Préfectoral du 02/07/2024, article 5.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 7.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Habilitation des entreprises	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 7.4.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
8	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 03/04/2026, article 1	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 03/04/2026,	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 1		de mise en demeure	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Permis de travail, permis de feu	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 7.4.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Retrait déchets zones non dédiées	AP de Mise en Demeure du 03/04/2026, article 2	/	Levée de mise en demeure
11	Retrait fûts et conteneurs	AP de Mise en Demeure du 03/04/2026, article 2	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le retour à la conformité pour les points ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2026 (des justificatifs sont toutefois attendus pour le contrôle électrique des installations ainsi qu'une mise à jour de l'état des stocks). En revanche, les échanges durant l'inspection concernant la surveillance des émissions en mercure conduisent à une proposition d'arrêté de mise en demeure pour le retour à la conformité (installation d'analyseurs pour la mesure des émissions atmosphériques en mercure). Concernant les autres points de contrôle, des justificatifs et/ou actions correctives sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2026

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Les stockages de soude et d'acide nitrique ont été contrôlés. Des dispositifs de rétention permettant de stocker 100% du volume des produits ont été installés. L'exploitant n'a en revanche pas été en mesure de justifier que les installations liées au lavage des gaz (laveurs, colonnes) sont munies de dispositifs de rétention correctement dimensionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de justifier que les installations liées au lavage des gaz disposent d'une capacité de rétention adaptée (volume, étanchéité, résistance à l'action physico-chimique des produits).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2026

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une borne incendie DN 100 située à proximité immédiate de l'atelier, de débit minimal 100 m3/h, munie de raccords normalisés,

- 9 extincteurs de poudre de 9 kg (type polypoudre), - 2 extincteurs pour feux métaux, - 1 extincteur à eau pressurisée de 9 kg, - 1 extincteur CO2 de 5 kg, - 2 extincteurs à poudre polyvalente de 50 kg sur roues seront remisés dans un emplacement sûr, signalé et facilement accessible.
Constats : Une commande a été effectuée par l'exploitant pour deux extincteurs à poudre polyvalente de 50 kg. L'exploitant indique rechercher un prestataire pour la réalisation d'un test de débit sur poteau incendie. La mise à jour des plans figurant dans le Plan d'Opération Interne est prévue par l'exploitant. Il est à noter que l'exploitant dispose d'une réserve d'eau complémentaire de 150 m³ (bâche souple) munie d'un poteau d'aspiration. Il est également à noter que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 imposant la présence à proximité d'un poteau incendie délivrant un débit de 100 m³/h ne sont pas en phase avec le document D9 transmis dans le dossier de demande d'autorisation de l'époque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de transmettre : - les justificatifs d'installation du second extincteur, - le POI actualisé comprenant le plan de défense incendie (lui-même incluant le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie) et les plans corrigés, - le rapport d'intervention du test de débit sur poteau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des émissions en mercure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2024, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions en mercure
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2026
Prescription contrôlée :

Outre la surveillance prescrite à l'article 5.3 du présent arrêté, et afin de justifier du respect du flux global journalier pour les émissions de mercure à l'atmosphère (article 5.3.3) l'exploitant assure une mesure en continu des concentrations en mercure au niveau des deux cheminées de rejet. Ces mesures sont visualisables en direct par l'exploitant et font l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les enregistrements des analyseurs existants au niveau des 2 points de rejet. Par ailleurs, ces équipements ne répondent pas aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes (certificat QAL 1 notamment). L'exploitant est en attente d'un devis pour l'un des points de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Flux de mercure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2024, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Flux en mercure
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2026
Prescription contrôlée : Les émissions de mercure à l'atmosphère ont un flux global limité à 0,7 g/j.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les flux journaliers en mercure émis au niveau des deux points de rejet (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 7.4.4
Thème(s) : Autre, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2026

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

Les documents demandés à l'issue de l'inspection du 18/03/2026 ont été présentés lors de l'inspection. L'exploitant indique qu'une session de sensibilisation par le médecin du travail est planifiée pour le 7 septembre 2026. Une formation du personnel est également planifiée avec le prestataire Bureau Veritas sur le risque chimique, avec un volet mercure et un volet sur le port des EPI. Enfin, un fichier de suivi individualisé est en cours de déploiement pour les formations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de trois mois de transmettre les justificatifs de tenue de la session de sensibilisation par le médecin du travail, ainsi que du déploiement du fichier du suivi individualisé de formation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Permis de travail, permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 7.4.5

Thème(s) : Autre, Permis de travail

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2026

Prescription contrôlée :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre , notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection les plans de prévention et documents associés relatifs aux travaux visés lors de l'inspection du 18/03/2026. Sur ces documents, il apparaît :

- que la liste des participants à l'inspection commune préalable n'a pas été renseignée pour les travaux de la société Coral, celle-ci ne semble pas avoir été réalisée,
- que le permis feu délivré à la société Coral pour l'intervention du 06/02/2026 n'est pas totalement renseigné (signatures manquantes),
- que le plan de prévention transmis pour la société APM ne correspond pas au chantier qui était demandé (travaux de soudure dans le cadre de l'installation du second four statique).

L'exploitant doit veiller à la réalisation de permis de travail et de permis de feu pour les travaux sur ses installations. Une attention particulière doit être portée sur la réalisation de l'inspection commune préalable et le bon remplissage des documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Habilitation des entreprises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 7.4.5.1

Thème(s) : Autre, Habilitation des entreprises

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2026
Prescription contrôlée : Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.
Constats : Les documents transmis en réponse au constat établi le 18 mars 2026 ne permettent pas de répondre à l'exigence réglementaire. Durant l'inspection, l'exploitant indique qu'un travail est en cours pour la rédaction d'une procédure d'habilitation des entreprises sous-traitantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre sa procédure d'habilitation des entreprises sous-traitantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : La société META REGENERATION, dont le siège social est situé Avenue du jas, 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban : • de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en révisant son état des stocks afin de le mettre en cohérence avec les quantités réellement stockées, en intégrant les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, et en mettant en cohérence les localisations des stockages avec les plans de localisation des risques, sous un délai d'un mois.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection un état des stocks du jour ainsi qu le plan de localisation associé. Les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un

classement au titre de la nomenclature des installations classées ont été ajoutées (GRV, palettes bois, cartons). Les localisations des stockages ont été mis en cohérence avec le plan annexé à l'état des stocks. Il est toutefois à noter l'absence sur le plan de la localisation de la "plateforme extérieure" dédiée au stockage de palettes bois et de GRV vides. Il est également à noter l'absence de recensement du stockage de fûts, palettes plastiques et GRV vides sous le auvent extérieur. Un contrôle par sondage de l'état des stocks a été effectué lors de l'inspection : les quantités présentes et leur localisation sont conformes aux informations communiquées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de procéder à la mise à jour de l'état des stocks en ajoutant le stock présent au niveau du auvent, et de procéder à la mise à jour du plan associé en ajoutant la plateforme extérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : La société META REGENERATION, dont le siège social est situé Avenue du jas, 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban :(de respecter les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 susvisé en procédant aux correctifs suite aux défauts relevés lors des contrôles de vérification des installations électriques, sous un délai de trois mois.
Constats : L'exploitant a mandaté la société D3E afin de corriger les défauts apparaissant dans les rapports de contrôle des installations électriques (offre et bon de commande présentés lors de l'inspection). Les travaux ont été effectués en juin 2026. Un contrôle des installations sera réalisé par la société Bureau Veritas le 9 juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai d'un mois, le rapport de contrôle des installations électriques (contrôle prévu le 9 juillet 2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Retrait déchets zones non dédiées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, sous un délai de 7 jours : • au retrait des déchets à traiter des zones non dédiées.
Constats : Les déchets à traiter ont été retirés des zones non dédiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Retrait fûts et conteneurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, sous un délai de 15 jours : • au retrait de l'ensemble des fûts et conteneurs d'effluents et d'électrolyte, ceux-ci n'étant autorisés que dans le respect d'une limite de 17 t au sein de 2 cuves de 9 m³.
Constats : Les fûts et conteneurs d'effluents et d'électrolyte ont été retirés des zones non dédiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure